

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

PALAIS DE JUSTICE 32000 AUCH
TELEPHONE : 05.62.05.02.24
TELECOPIE : 05.62.05.23.32
INTERNET : www.infogreffe.fr

CABINET TAJ

4 cours de Gourgue
Me. Hubert BIARD
33000 Bordeaux

V/REF : Dépôt statuts mis à jour HOLDING DU TARIQUET au 13/03/2008.

N/REF : 1999 B 34 / 2008-A-843

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AUCH certifie qu'il a reçu le 14/05/2008,

Statuts mis à jour
- Au 13 mars 2008.

Concernant la société

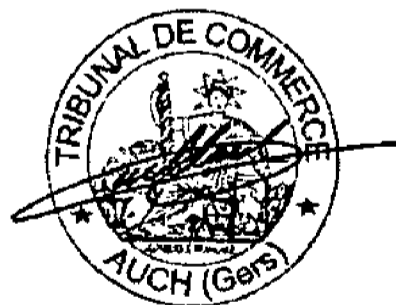
HOLDING DU TARIQUET
Société par actions simplifiée
Saint Amand
32800 Eauze

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-843 le 14/05/2008

R.C.S. AUCH 421 743 477 (1999 B 34)

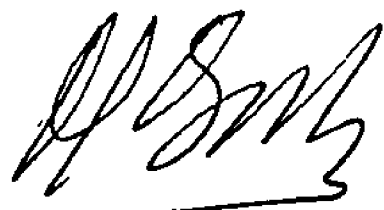
Fait à AUCH le 14/05/2008,

Le Greffier



HOLDING DU TARIQUET
Société par actions simplifiée au capital de 1.783.654 euros
Ayant son siège Lieu-dit Saint Amand – 32800 EAUZE
RCS AUCH 421.743.477

STATUTS MIS A JOUR LE 13 MARS 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B. M.', written over a horizontal line.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Associé (s)	Toute personne détenant des Valeurs Mobilières émises par la Société.
Action(s) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Contrôle / Contrôler	Le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Groupe	La Société et toute filiale (ci-après, « la ou les Filiales ») que cette dernière Contrôle ou viendrait à Contrôler au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
La Société	Désigne la société Holding du Tariquet, société par actions simplifiée au capital de 1.783.564 euros, dont le siège est à Eauze (32800), Lieudit Saint Amand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Auch sous le numéro 421.743.477
Transfert	Toute opération entraînant ou étant susceptible d'entraîner un transfert ou un démembrement de propriété de Valeurs Mobilières détenue par un Associé (en ce compris notamment la vente, promesse de vente, donation, l'apport, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) l'inscription dans un compte d'instruments financiers gagés ou un démembrement de propriété desdites Valeurs Mobilières (ou transfert de droits y relatifs).
Valeurs Mobilières	Désigne (i) les Actions, (ii) et plus généralement, tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou à des droits de vote ou sur ses résultats, (iii) le droit de souscription, échange ou conversion attaché aux Actions, obligations et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de valeurs mobilières attachés.

Titre I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EAUZE du 1^{er} juin 1998, enregistré à la Recette des Impôts de Condom, le 16 décembre 1998.

Elle a été transformée, sans création d'un être moral nouveau, en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des Associés prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 10 décembre 2007 et, depuis cette date, continue d'exister sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée régie désormais par les lois et règlements en vigueur applicable à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale demeure : « **HOLDING DU TARIQUET** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participations dans toutes sociétés civile ou commerciale, industrielle, mobilière, financière, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location-gérance de tous biens et autres droits,
- La gestion et l'administration desdites participations,
- Les services à caractère administratif, comptable, commercial et autres rendus aux filiales,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé Lieu-dit Saint Amand – 32800 EAUZE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Président et en tout autre endroit par décision collective ordinaire des Associés au sens des présents statuts.

En cas de transfert du siège par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, les Associés ont fait apport :

- de biens en nature consistant en cent sept mille huit cent quatre vingt (107 880) parts sociales du GAEC du Château du Tariquet évaluées à onze millions six cent cinquante mille (11.650.000) Francs, soit un million sept cent soixante seize euros et cinq centimes(1.776.031,05 €),
- d'une somme en numéraire de cinquante mille (50 000) Francs, soit sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45€) .

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent quatre vingt trois mille six cent cinquante quatre (1.783.654) euros, divisé en onze mille sept cent (11.700) Actions intégralement libérées et souscrites, de cent cinquante deux euros et quarante cinq centimes (152,45 €) de valeur nominale chacune.

Le capital est divisé en Actions de catégorie 1, 2 et 3 bénéficiant de droits spécifiques, à savoir :

- quatre mille cinq cent soixante quatre (4.564) Actions de catégorie "1",
- quatre mille cinq cent soixante deux (4.562) Actions de catégorie "2"
- deux mille cinq cent soixante quatorze (2.574) Actions de catégorie "3"

Les actions de catégories "2" et " 3 " peuvent à tout moment au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions de catégorie "1", à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de leur conversion, les actions concernées disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle elles sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie "2" ou "3", ces titres pourront en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie "1", à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

ARTICLE 7 -LIBERATION DES ACTIONS

7.1 Libération des actions en numéraire

Les Actions souscrites en numéraire à la constitution de la Société ont été libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge expédiée cinq jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Les versements relatifs à la libération des actions en numéraire peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

7.2 Libération des actions en nature

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les modalités prévues par les présents statuts.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les conditions ci-après prévues.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes, sauf celle réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des Associés recueilli dans le cadre d'une consultation des Associés organisée selon l'une des modalités prévue par les présents statuts.

- 8.2** La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3** Les Associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

10.1 Modalités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les conditions de cessibilité des Actions et de mise en gage sont décrites à l'article 10.2 ci-après.

La propriété des Valeurs Mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres de la Société qui sont tenus au siège social.

Le Transfert des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

10.2 Transfert

(i) Transfert portant sur l'usufruit des Valeurs Mobilières

L'usufruit de Valeur Mobilière est inaliénable pendant une durée de dix années à compter de l'inclusion de la présente clause dans les statuts de la société, soit jusqu'au 13 mars 2018, aucun Transfert de l'usufruit d'une Valeur Mobilière ne pouvant intervenir pour quelque cause et de quelque manière que ce soit sauf dans les cas suivants pour lesquels la présente clause d'inaliénabilité ne trouvera pas application et pour lesquelles en conséquence le Transfert pourra intervenir librement :

- Transfert de l'usufruit d'une Valeur Mobilière au profit du nu-propiétaire de cette même Valeur Mobilière,
- Transfert autorisé préalablement par décision commune du Président de la Société et du Comité d'Information, le Transfert pouvant alors s'opérer également librement dans les conditions, limites et sur l'usufruit des seules Valeurs Mobilières visées par cette décision commune du Président et du Comité.

(ii) Transfert portant sur la pleine propriété et/ou la nue-propriété des Valeurs Mobilières

La validité de toute opération de Transfert (y compris au titre de tout virement dans un compte d'instrument financier gagé ou devant l'être, et au titre de mise en œuvre dudit gage) portant sur la pleine propriété des Valeurs Mobilières ou la nue-propriété effectuée entre Associé ou au profit d'un tiers non Associé est subordonnée au respect de la procédure d'information (« **la Procédure d'Information** ») décrite ci-après, sous peine d'application de plein droit des dispositions de l'article L227-15 du Code de commerce relatives à la nullité de tout Transfert effectué en violation des stipulations statutaires.

Le projet de Transfert devra être notifié au Comité d'Information et au Président par l'Associé titulaire des Valeurs Mobilières, dont le Transfert, de la pleine propriété ou de la nue propriété, est envisagé, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, au plus tard trente (30) jours avant la date de réalisation prévue dudit Transfert, délai réductible par décision commune du Comité d'Information et du Président pour une opération ponctuelle et spécifiquement définie.

A l'égard du Comité d'Information et du Président destinataires, tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, le Comité d'Information élisant domicile pour toute correspondance à l'adresse personnelle de son président

La notification du projet de Transfert portée devant le Comité d'Information et le Président sera réputée valablement effectuée sous réserve de comporter les informations suivantes :

- la nature juridique de l'opération envisagée (cession, donation, mise en gage, démembrement de propriété, etc...)
- la nature du droit transféré (pleine propriété, usufruit) et le nombre de Valeurs Mobilières concernées
- les principales conditions et modalités du Transfert
- l'identité du ou des bénéficiaires du Transfert et, si ce dernier est une personne morale, son activité et les personnes ou entités qui la Contrôle.

Le Comité d'Information et le Président pourront ensemble prendre la décision de suspendre ou de supprimer pour une opération de Transfert déterminée la Procédure d'Information.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations généraux

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des Associés.

Chaque action de catégorie "1", "2" et "3" dispose des droits tels que prévus aux présents statuts.

Les droits consentis aux actions de catégorie "2" et "3" sont maintenus en cas de cession desdites actions de catégorie "2" et "3" sauf conversion préalable en actions ordinaires de catégorie "1".

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de Valeurs Mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de

souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie avec tous les droits qui y sont attachés.

Les droits, y compris particuliers, et obligations attachés à l'action en fonction de sa catégorie suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2 Droits dans les bénéfices et droit de vote

Chaque Action, en fonction de sa catégorie, donne droit, dans la propriété de l'actif social, au partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente par rapport à la quotité globale que représente l'ensemble des Actions de cette même catégorie. Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

11.3 Indivisibilité des Valeurs Mobilières – Valeurs Mobilières indivises – Usufruit et nue propriété

Les Valeurs Mobilières sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de Valeurs Mobilières sont représentés aux assemblées d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ou par tout représentant désigné par les textes légaux ou réglementaires applicables. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire lorsqu'un texte ne le détermine pas, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de remise en gage des Actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des Actions remises en gage.

En cas de démembrement de propriété sur les Actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, le droit de vote attaché à la Valeur Mobilière y compris en cas de consultation écrite ou de consentement acté, appartient à l'usufruitier pour toute décision collective relative à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire participant à ladite résolution seulement avec voix consultative, et appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision tant ordinaire qu'extraordinaire au sens des présents statuts ou nécessitant de réunir l'unanimité des Associés pour son adoption.

Nu-propriétaire et usufruitier sont convoqués et participent donc aux assemblées dans les mêmes conditions que les Associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions relevant de la compétence de l'Associé unique sont prises par le nu propriétaire exception faite des délibérations relatives à l'affectation et à la distribution de dividendes qui sont du ressort de l'usufruitier.

En ce qui concerne les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-proprétaires, mais dans le respect des stipulations de l'article 20 ci-après, lesdits droits s'exercent dans les conditions suivantes :

1° - Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-proprétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

2° - Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société ou de toute autre opération de même nature seront pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- soit répartis entre les nus-proprétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société,

soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-proprétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-proprétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour le nue-propriété au nom des nus-proprétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-proprétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers,

- soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

A défaut de notification à la Société par les nus-proprétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code Civil relatifs à l'usufruit.

3° - Ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 20, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Pour les actions dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-proprétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la société par les usufruitiers d'actions démembrées et les associés nus-proprétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes

les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées au 2° ci-dessus.

Titre III

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 12 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par un président (« le **Président** ») assisté de deux Directeurs Généraux, désigné respectivement « **Directeur d'Exploitation** » et « **Directeur Administratif Financier** », qui la représentent à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

12.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'Associé, nommé par décision ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux assemblées d'Associés et au Comité d'Information en application des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

12.3. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

12.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

12.5 Cessation des fonctions

En cas de décès, démission, empêchement ou incapacité du Président d'exercer ses fonctions, il sera automatiquement remplacé par l'une ou l'autre des personnes exerçant les fonctions de Directeurs Généraux.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions.

Le Président ne peut être révoquée que pour justes motifs, par décision des associés prise dans les conditions requises par les présents statuts.

12.6 Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective ordinaire des Associés qui détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur Général.

La rémunération d'un Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les Directeurs Généraux ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leurs fonctions et sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 13 – COMITE D'INFORMATION

13.1 Nomination - Composition

La Société est composée d'un Président, de deux Directeurs Généraux, et d'un Comité d'Information.

Le Comité d'Information est composé de deux (2) à trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, Associé ou non Associé.

Aucune personne exerçant une fonction de direction, tel que les fonctions de Président ou de Directeur Général, ne peut être membre du Comité d'Information.

Les membres du Comité d'Information sont nommés par la collectivité des Associés conformément et selon les modalités prévues à l'article 17.1.2 .B. S'il l'estime utile pour l'exercice de sa mission, le Comité d'Information a la faculté de nommer un ou plusieurs membres supplémentaires dans la limite du maximum autorisé dont le mandat expirera à la date de cessation des mandats des membres du Comité alors en fonction.

Les membres du Comité d'Information sont titulaires d'un mandat révocable à tout moment par décision du Comité d'Information lui-même statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un de ses membres et plus généralement de révocation, de vacance dans la limite du nombre de membre maximum autorisé, le Comité d'Information dispose du pouvoir de procéder à la nomination d'un ou plusieurs membres du Comité d'Information en remplacement du membre ou des membres sortants.

La durée du mandat d'un remplaçant ainsi désigné est la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

13.2 Durée des fonctions

Les membres du Comité d'Information sont nommés pour trois (3) années leur mandat expirant à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle se tenant dans l'année d'expiration de leur mandat et statuant sur les comptes du dernier exercice alors clos. Toutefois, leur mandat n'expirant qu'à l'issue de l'adoption, par la collectivité des Associés, de la résolution procédant à la nomination, des nouveaux membres du Comité d'Information pour une nouvelle période de cinq années, le défaut d'adoption de ladite résolution, entraînera prorogation automatique du mandat des membres du Comité d'Information en fonction jusqu'à l'adoption effective d'une résolution ayant ledit objet par la plus prochaine délibération d'Associés.

Les membres du Comité d'Information sont rééligibles.

13.3 Organisation - Délibérations

(a) Organisation

Le Comité d'Information élit parmi ses membres, pour une durée au plus égale à celle de son mandat de membre du Comité d'Information, un président personne physique ou personne morale, Associé ou non Associé.

Lorsque le Comité d'Information est exceptionnellement réduit à un membre du fait de vacances de postes, le membre restant prend seul les décisions jusqu'à désignation d'un ou deux nouveaux membres supplémentaires.

Le Comité d'Information délibère dans les conditions visées au point (e) ci-après, sur convocation ou consultation initiée par un des membres du Comité d'Information ou par le Président de la Société.

(b) Réunion du Comité d'Information

Le Comité d'Information se réunit aussi souvent qu'il le souhaite, sur convocation de l'un de ses membres ou du Président de la Société, et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Cette convocation précise l'ordre du jour, la date, le lieu ou les modalités de la réunion. Les convocations sont effectuées par tout moyen, y compris verbalement avec un délai de prévenance d'au moins cinq (5) jours ouvrés, (réductibles si tous les membres du Comité d'Information sont présents ou représentés ou ont donné préalablement leur accord).

Un membre du Comité d'Information désigné à cet effet préside et anime les séances du Comité d'Information.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont également invités aux réunions du Comité d'Information dans les mêmes conditions que les membres du Comité d'Information et y assistent, avec voix consultative.

Sur décision du Comité d'Information, un tiers, peut assister aux séances du Comité d'Information, sans voix délibérative, à titre purement consultatif, ce tiers étant tenu de respecter la confidentialité de toute information dont il aura connaissance du fait de sa participation à ces séances.

Tout membre du Comité d'Information peut se faire représenter à une réunion du Comité d'Information par tout autre membre du Comité d'Information de son choix, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet.

(c) Consultation écrite

Les membres du Comité d'Information peuvent être consultés par voie de consultation écrite, selon les modalités ci-après, à l'initiative des mêmes personnes que pour toute réunion.

L'auteur de la convocation adresse à chaque membre du Comité d'Information les projets de décisions ainsi que tous documents et éléments nécessaires à l'information des membres du Comité d'Information sur le projet de décisions soumis.

Les membres du Comité d'Information disposent d'un délai maximal de dix (10) jours, si la convocation émane de l'un de ses membres, ou de vingt (20) jours si elle a été initiée par le Président, ledit délai se calculant à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité d'Information est adressée à l'auteur de la convocation, par télécopie ou par tout autre moyen.

La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

(d) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'initiateur de la délibération établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des membres du Comité d'Information participant aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres du Comité d'Information, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

La ou les personnes à l'origine de la cette consultation adresse(nt) une copie du procès-verbal de séance par télécopie ou tout autre moyen à chacun des membres du Comité d'Information. Ceux-ci lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.

(e) Conditions de vote

Quel que soit le mode de consultation (réunion, consultation écrite, par voie de téléconférence) les décisions du Comité d'Information sont prises à la majorité simple des membres du Comité d'Information présents ou représentés, étant précisé que le Comité ne délibère valablement que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés étant précisé que, à titre dérogatoire, le Comité peut valablement délibérer lorsque il n'est composé que d'un ou deux membres, les décisions étant dans ce cas soit prises par le membre unique, soit à l'unanimité des deux membres présents..

(f) Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Comité d'Information (que ce soit lors d'une réunion, par voie de consultation écrite ou par voie de téléconférence) sont conservés au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité d'Information sont valablement certifiés conformes par le Président et un membre ou par le membre unique ou par au moins deux membres du Comité d'Information si ce dernier est composé de plusieurs membres.

Les procès-verbaux doivent être communiqués à chacun des membres du Comité d'Information.

13.4 Missions et pouvoirs du Comité d'Information

Le Comité d'Information dispose d'un droit d'information permanent sur la gestion de la Société menée par le Président et le ou les Directeurs Généraux s'il en existe. A ce titre, le Comité d'Information a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable suivant la demande qu'il aura effectuée, toutes informations ou tous documents qu'il estimerait utiles sur la Société, une ou des Filiales ou sur leur gestion.

13.4.1 Dans le cadre de sa mission, le Comité d'Information :

- à la faculté de lever l'inaliénabilité portant sur l'usufruit de Valeurs Mobilières conformément aux présents statuts ;
- à la faculté de lever ou suspendre la Procédure d'Information décrite à l'article 10.2 pour toute opération de Transfert ;
- réceptionne les notifications faites au titre de la Procédure d'Information dans le cadre de tout projet de Transfert de Valeurs Mobilières ;

13.4.2 A tout moment, le Comité d'Information ou toute personne désignée, y compris un tiers, par décision dudit Comité a le pouvoir :

- d'opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ;
- d'examiner les livres et registres de la Société ou d'une entité du Groupe ; et
- de se réunir avec le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux afin de le/les consulter sur les affaires de la Société.

13.4.3 Au titre de sa mission d'information, le Comité d'Information est informé par le Président et le cas échéant reçoit de ce dernier copie des éléments et/ou documents suivants lui permettant le suivi des affaires sociales et l'exercice de sa mission :

- (i) tous documents traduisant la réalisation effective de toute opération visée aux articles 13.4.4 et 17.1.2.B2) et nécessitant une approbation préalable soit du Comité d'Information soit de l'Assemblée générale, dans le mois de cette réalisation, cette information devant être accompagnée des mêmes indications que celles de la demande d'accord ;
- (ii) huit (8) jours au moins avant leur entrée en vigueur les documents et éléments relatifs à toute convention concernant la Société ou l'une des Filiales ou participation et entrant dans le champ d'application des articles L.223-19, L.225-38, L.225-86 et L.227-10 du Code de Commerce, conventions qui ont préalablement été soumises à l'organe social compétent de la Société ou de la Filiale concernée et figureront dans les rapports spéciaux ;
- (iii) sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, par la Société et chacune des Filiales, un tableau de bord selon le modèle fixé en accord avec le Comité
- (iv) au maximum quarante cinq (45) jours avant le début de chaque exercice, les budgets annuels dudit exercice comprenant le compte de résultat prévisionnel dudit exercice de la Société et de chacune des Filiales.
- (v) chaque année avec le budget annuel, la liste des fonctions et rémunérations y attachées, pour l'exercice en cours comparé au budget dudit exercice et les montants budgétés, pour l'exercice suivant et ce, pour chaque dirigeant, mandataire, associé ou titulaire d'un usufruit de Valeur Mobilière, et les membres de leur famille (conjoints, ascendants, descendants) ;

- (vi) sous cent-vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice, les comptes de la Société et de chacune des Filiales, certifiés par les commissaires aux comptes ainsi que les comptes consolidés, dès que de tels comptes pourront être établis soit au plus tard pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

13.4.4 Sans préjudice des décisions devant être également soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux doivent, avant toute mise en œuvre, même partielle, soumettre à l'information et à l'approbation préalable du Comité toute décision susceptible d'affecter le patrimoine et la pérennité du Groupe ou les orientations stratégiques du Groupe, en particulier celles visées ci-dessous, et à cette occasion, transmettre au Comité tous les éléments relatifs à l'opération envisagée, y compris les noms, nationalité et domicile de toutes les parties concernées, toutes indications sur les conditions financières et contreparties prévues (numéraire, nature etc...) ainsi que les raisons motivant le projet de réalisation de l'opération en question :

- a. la cession de fonds de commerce ou de tout élément important d'un fonds et, plus généralement, de tout actif essentiel au fonctionnement et à la pérennité de l'une des sociétés du Groupe ou de chacune des sociétés le composant ;
- b. hors le cadre normal et courant de l'activité des Filiales, l'octroi de sûretés ou de garanties en garantie d'engagement de tiers (autre qu'une société du Groupe) ;
- c. les acquisitions ou cessions de tous actifs corporels ou incorporels étant précisé que pour ce qui concerne les acquisitions celles soumises à la présente procédure sont uniquement celles pour lesquelles (i) le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par l'une des sociétés du Groupe sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou d'octroi de sûretés ou garanties, etc...) n'a pas été prévu dans le budget de l'année considérée et excède 150.000 euros, ou excède de plus de 30% ce qui a été prévu dans ledit budget, ou (ii) le montant cumulé de telles opérations sur un exercice dépasse 300.000 euros ;
- d. l'approbation de tout plan de stocks options, intéressements capitalistiques ou y donnant accès ou système équivalent et des modalités de ces stocks, intéressements ou systèmes.
- e. toute convention nouvelle ou modification de convention existante entre l'une des sociétés du Groupe et l'un des Associés ou l'un des membres de la famille de ce dernier, tant directement qu'indirectement.

Pour les besoins du présent article 13.4.4, les termes « cession » et « acquisition » englobent toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, notamment par vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, convention de croupier ou abandon droits, liquidation amiable etc.

13.5 Rémunération des membres du Comité d'Information

Les membres du Comité d'Information peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.1.2.B, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Comité d'Information répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les Associés, des assemblées, consultations ou décisions collectives à prendre sous forme de consentement acté de sorte qu'ils puissent exercer leur mission.

Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'Associés par lettre recommandée au plus tard lors de la convocation des Associés. Lorsque, les circonstances font qu'ils ne peuvent être convoqués par lettre recommandée, notamment en cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée, les commissaires aux comptes peuvent être convoqués par télécopie au plus tard à la date de convocation des Associés. Dans ce dernier cas, les commissaires aux comptes confirmeront avoir bien reçus la convocation dans les délais prescrits en envoyant à la société un accusé de réception par lettre ou par télécopie.

Outre l'accès aux assemblées, en cas de consultation écrite ou de consentement acté, les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, notamment Directeurs Généraux, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une personne contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE – PROCES VERBAUX

16.1 Initiative de la consultation des Associés

La consultation des Associés est effectuée à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs Associés détenant globalement plus de 15 % du capital en pleine propriété ou en nue-propriété (ci-après « l'Initiateur »), la détention en usufruit ne pouvant fonder un droit d'initiative en la matière.

Lorsque plusieurs Associés se réunissent pour atteindre le seuil d'initiative de consultation des Associés, l'Associé détenant le plus fort taux de participation en droit de vote sera réputé l'Initiateur agissant en conséquence tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Associés qu'il représente et qui l'auront investi « Initiateur » aux termes d'un pouvoir spécial que l'Associé ainsi mandaté devra joindre à la convocation.

Lorsqu'un Associé intervient en qualité d'Initiateur il devra, dans la convocation, mentionner le taux de participation en droit de vote qu'il détient et/ou qu'il représente l'habilitant à consulter les Associés en qualité d'Initiateur selon l'une des modalités prévues aux présents statuts.

L'Initiateur arrête l'ordre du jour de la consultation des Associés et en choisit discrétionnairement le cadre, consultation écrite, assemblée générale ou consentement acté exception faite (i) pour l'approbation annuelle des comptes et (ii) pour toute décision visée à l'article 17.1.1 ou 17.1.2 B) qui impliquent nécessairement la tenue d'une assemblée générale.

16.2 Modalités de la consultation des Associés

Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse, à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu. Le délai de trente (30) jours est porté à quarante cinq (45) jours lorsque le pli recommandé est adressé par l'Initiateur sur une période comprise entre le 15 juillet et le 31 août.

A l'égard de l'Associé destinataire, tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

L'Initiateur adresse valablement le pli à l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé.

Toute modification de siège social ou de domicile doit être notifiée par l'Associé concerné à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne devient effective, à l'égard de l'Associé destinataire, qui à la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par l'Initiateur. La convocation peut, au choix de l'Initiateur, être faite par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, par télécopie ou être

simplement verbale sous réserve que, dans tous les cas, elle soit adressée aux Associés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Le délai de convocation est doublé pour toute assemblée convoquée par l'Initiateur entre le 15 juillet et le 31 août. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par visio-conférence..

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sur convocation verbale et sans délai, la présence ou la représentation à l'assemblée de tous les Associés matérialisant l'acceptation à l'unanimité de ce mode simplifié de convocation et corrélativement la renonciation par chaque Associé à se prévaloir des prescriptions statutaires organisant les convocations d'assemblée. Dans ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Associé ou un tiers. A titre facultatif, l'assemblée peut désigner un bureau composé, outre du président et du secrétaire, d'un ou deux scrutateurs.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, la date d'adoption de la décision est la date portée sur le document. Si la société intervient audit acte, la date d'opposabilité de la décision à la société est la date d'adoption de la décision. Par mesure de simplification, tout Associé exerçant les fonctions de Président de la Société sera réputé intervenir audit consentement acté, tant pour son compte personnel que pour celui de la Société dispensant ainsi l'Initiateur de procéder à son égard à ce processus de notification, ce dernier restant impératif en présence d'un Président non Associé. A défaut la décision est opposable à la société à la date de la notification qui lui en est faite par l'Initiateur à son siège social soit par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la notification sera réputée valablement faite à la date de réception ou de première présentation du pli recommandé, mention de la Poste faisant foi, soit par tout autre moyen faisant foi.

16.3 Procès-verbaux

Toute décision collective des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé en cas d'assemblée par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance et dans le cadre d'une décision par voie de consultation écrite, par l'Initiateur lui-même.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique, le nom de l'Initiateur, la date de l'envoi des éléments et du mode d'envoi, le texte des résolutions et la liste des documents adressés, le rapport explicatif sur les résolutions proposées, avec en annexe la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des Associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 17 – DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Décisions collectives des Associés

17.1.1 Doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions qui concernent :

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des Associés,

(ii) la dissolution de la Société.

17.1.2 Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des Associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

A)

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur général ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen et approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- transfert du siège social sur le territoire de la France métropolitaine, hors du même département ou d'un département limitrophe,

B)

B.1

- nomination (dans les cas où le Comité ne peut lui-même procéder à ces nominations) et fixation de la rémunération des membres du Comité d'Information ;

- augmentation, amortissement, réduction du capital de la Société ;
- transfert du siège social de la Société hors du territoire de la France métropolitaine ;
- modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les statuts, sous réserve des stipulations de l'article 17.1.1 ci-dessus et hors modification de l'adresse du siège social en France métropolitaine ;
- nomination des liquidateurs.
- prorogation ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 17.1.1 ci-dessus.

B.2

- toute décision portant, de manière immédiate ou différée, même indirectement, atteinte aux droits attachés aux Valeurs Mobilières ;
- toute émission de Valeurs Mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- toute décision relative à :
 - o la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés, détenus dans une quelconque Filiale, existante ou à venir, française ou étrangère ;
 - o la création d'une nouvelle Filiale, ou d'un nouvel établissement, français ou étranger, ou la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) dans toute entreprise, avec ou sans personnalité morale, française ou étrangère ;
 - o toute modification (adjonction, suppression, etc.) des activités de la Société ;
 - o toute restructuration par fusion, scission, apports ou équivalent d'une société ou de plusieurs sociétés composant le, ou incluant une société faisant partie du, Groupe.

Les décisions collectives des Associés visées à l'article 17.1.2 A) sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple (soit plus de 50 % des voix) et sous réserve que, sur première convocation, les Associés présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite ou ayant signé l'acte dans le cadre d'un consentement acté lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins quatre-vingt pourcent des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises, ou au moins cinquante pourcent sur deuxième convocation, et celles visées au 17.1.2 B) sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité de quatre-vingt pourcent des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, la collectivité des Associés ne délibérant valablement dans ce cas et toute décision collective extraordinaire ne pouvant être valablement prise, que si les Associés présents ou représentés, ou ceux ayant effectivement répondu en cas de consultation écrite possèdent quatre-vingt pourcent au moins des actions composant le capital social.

Toutes les décisions, tant ordinaire qu'extraordinaire, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Associés.

17.2 Décisions de l'Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Titre IV

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi et/ou augmenté du report bénéficiaire. Ainsi, il sera prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fond aura atteint le dixième du capital social ; ce prélèvement cessera lorsque ledit fond aura atteint le dixième du capital social ; il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale sera descendue au-dessous de cette fraction.

A compter de l'exercice social (i) clôturant le 31 décembre 2007 pour ce qui concerne les actions de catégorie "2" et (ii) clôturant le 31 décembre 2008 pour ce qui concerne les actions de catégorie "3", sur les résultats de ces exercices compris, ainsi que sur les résultats de chacun des exercices suivants, sera attribué à chaque action de catégorie "2", puis à chaque action de catégorie "3" dans la limite du bénéfice distribuable, un dividende prioritaire net, hors prélèvement ou autre modalité similaire, par exercice, égal à :

- 150.000 euros pour l'ensemble des actions de catégorie "2", le montant revenant à chaque action de catégorie "2" correspondant à ce dividende global divisé par le nombre d'actions de catégorie "2" alors existantes,
- 128,21 euros par action de catégorie "3", le dividende total revenant aux actions de catégorie "3" étant obtenu en multipliant le montant du dividende par action soit 128,21 par le nombre total d'actions de catégorie 3.

En cas d'insuffisance pour un exercice du bénéfice distribuable de la Société pour servir en priorité par rapport aux dividendes revenant aux actions de catégorie "3" et par rapport à tout autre dividende, celui revenant aux actions de catégorie 2 à son montant ci-dessus, le complément sera prélevé sur les résultats des deux exercices suivants et servi également prioritairement jusqu'à apurement.

En cas d'insuffisance pour un exercice du bénéfice distribuable de la Société pour servir par priorité à tout autre dividende, à l'exception de celui fixé pour les actions de catégorie "2", le dividende revenant aux actions de catégorie 3 à son montant ci-dessus, le complément sera prélevé sur les résultats des deux exercices suivants et servi également prioritairement par rapport à tout autre dividende, à l'exception de celui revenant aux actions de catégorie 2, et ce jusqu'à apurement.

Puis, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2009, sur les résultats de celui-ci compris, il pourra être versé à chaque action de catégorie "1" libérée non amortie, subsidiairement au droit des actions de catégorie "2" et des actions de catégorie 3 et dès lors que ces dernières sont remplies de l'intégralité de leurs droits à dividende en ce compris leur effet cumulatif, un dividende net, hors prélèvement ou autre modalité similaire et par exercice au plus égal à un montant global de 150.000 euros, ce montant étant ensuite divisé par le nombre d'actions de catégorie 1 alors existantes pour fixer le dividende revenant à chaque action de catégorie "1".

Une fois rempli l'ensemble des droits des actions "1", "2" et "3", le surplus sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut en tout ou partie le reporter à nouveau ou l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

En cas de distribution gratuite d'actions par suite d'incorporation de réserves au capital, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories "1", "2" et "3", nonobstant toute autre stipulation des présents statuts, recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celle des actions anciennes dont ils seront les propriétaires lors de l'opération ci-dessus mentionnée. Les actions nouvelles de catégories "1", "2" et "3" étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégories "1", "2" et "3" avec les mêmes droits.

Les pertes s'il en existe, seront, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par le Président, toute mise en paiement devant toutefois avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1 Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés prise à l'unanimité.

22.2 Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et du Directeur Général; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, sauf décision contraire des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives

22.3 Modalités de la liquidation

Les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les Associés ou non, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Les Associés peuvent révoquer et remplacer les liquidateurs ou modifier leurs pouvoirs à tout moment.

Le(s) liquidateur(s) exerce(nt) leur fonction conformément à la législation en vigueur. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils détermineront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins le dixième du capital social. Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

22.4 Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Titre VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent désigné ci-dessus et toute assignation ou signification sera régulièrement délivrée à ce domicile. A défaut d'une telle élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal compétent pour le lieu du siège social.